

Le 29 août 2022

**Décision de la Présidente  
n°43-2022**

**Objet :**

Approbation de l'avenant n° 2 du lot 2 du marché accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'attribution du lot 2 du marché accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien de voirie / travaux de voirie / travaux abords de bâtiments à l'entreprise REGIL TP (mandataire du groupement d'entreprises REGIL TP /SEEM) par décision de la Présidente n° 01-2021 en date du 6 janvier 2021,
- Considérant que ce lot fait l'objet d'un groupement de commande avec le CCAS de la ville de Brignais,
- Considérant le transfert du contrat du CCAS de Brignais à la ville de Brignais s'agissant du service petite enfance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de ce fait le remplacement du CCAS par la ville en tant qu'acheteur des marchés publics sur l'activité de la petite enfance,

**Communauté de Communes de  
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny  
262 rue Barthélémy Thimonnier  
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72  
contact@cc-valleedugaron.fr

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'avenant n° 2 du lot 2 du marché de travaux d'entretien de voirie / travaux de voirie qui formalise que les commandes relatives au service de la petite enfance relèvent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la ville de Brignais et non plus du CCAS de Brignais.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière et les montants mini et maxi fixés au sein de l'acte d'engagement ne sont pas modifiés.

De signer le présent avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa bonne exécution.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente, Françoise GAUQUELIN